



OFFICE OF THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY-GENERAL ON  
SEXUAL VIOLENCE IN CONFLICT



**ACCORD-CADRE DE COOPERATION**

**ENTRE**

**LE BUREAU DE LA REPRESENTANTE SPÉCIALE DU  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES  
EN CHARGE DE LA QUESTION  
DES VIOLENCES SEXUELLES EN PERIODE DE CONFLIT**

**ET**

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**

**LE BUREAU DE LA REPRESENTANTE SPÉCIALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES EN CHARGE DE LA QUESTION DES VIOLENCES SEXUELLES EN PERIODE DE CONFLIT**, désigné ci-après par le vocable « le BRSSG-VSC », bureau du Secrétariat des Nations Unies créé en 2009 par la résolution 1888 du Conseil de sécurité, dont le siège est situé au Secrétariat des Nations Unies, New York, 10017, État de New York (États-Unis) et représenté par la Secrétaire générale adjointe, Madame Pramila PATTEN, dûment habilitée à signer le présent accord-cadre de coopération,

**d'une part,**

**ET**

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**, ci-après désignée par le vocable « OIF », organisation internationale créée par la Convention de Niamey en 1970, dont le siège est situé au 19-21 avenue Bosquet, 75007 Paris (France) et représentée par la Secrétaire générale de la Francophonie, S.E. Madame Michaëlle JEAN, dûment habilitée à signer le présent accord-cadre de coopération,

**d'autre part,**

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et conjointement « les Parties »,

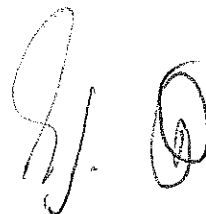
#### **PREAMBULE**

**CONSIDERANT** que les violences sexuelles liées aux conflits armés, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, sont une menace directe pour la paix et le développement durable et que l'utilisation des violences sexuelles comme tactique de guerre et de terrorisme constitue une question de sécurité internationale ;

**RAPPELANT** que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale en tant que population civile, et une protection spéciale du fait de leur vulnérabilité et exposition particulières ;

**CONSIDERANT** l'Accord-cadre de coopération conclu le 25 juin 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique devenue l'Organisation internationale de la Francophonie ;

**CONSIDERANT** la résolution 71/289 de l'Assemblée générale, adoptée le 24 mai 2017, portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ;



**CONSIDERANT** que le Secrétaire général de l'ONU a nommé une Représentante spéciale pour assurer une direction cohérente et stratégique et renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies pour combattre les violences sexuelles liées aux conflits, et pour sensibiliser, les gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, les parties aux conflits armés et la société civile sur la lutte contre ces violences ;

**CONSIDERANT** que l'OIF, conformément aux dispositions de la Déclaration de Luxembourg (2000), reconnaît sa responsabilité de participer pleinement à la résolution des problèmes qui touchent les femmes et les filles, et qui ont un impact sur le développement de ses Etats et gouvernements membres ;

**ATTENDU** qu'en vertu de la Déclaration de Saint-Boniface sur la prévention des conflits et la sécurité humaine (2006), les États et gouvernements membres de l'OIF condamnent les violences, les exploitations et les abus sexuels perpétrés contre les femmes et les enfants pendant les conflits armés, et s'engagent à agir pour les prévenir et les réprimer en mettant fin à l'impunité ; que l'OIF œuvre à renforcer ses actions en faveur d'une meilleure formation des personnels civils et militaires, dans les opérations de maintien de la paix, à la protection des civils, tout particulièrement en ce qui concerne les abus sexuels, incluant ceux commis par les personnels de ces opérations ;

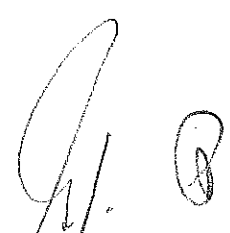
**ATTENDU** qu'en accord avec la Déclaration et le Plan d'action francophones sur les violences faites aux femmes et aux filles (adoptés respectivement en 2010 et 2013), les États et gouvernements membres de l'OIF ont réaffirmé la nécessité de traiter les causes structurelles des inégalités de sexe, telles que les rapports de pouvoir inégaux, les normes sociales, les pratiques et les stéréotypes qui perpétuent les discriminations et les violences à l'encontre des femmes et des filles, en particulier en période de conflit ;

**CONSIDÉRANT** que la Francophonie se dote d'une « Stratégie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits et l'autonomisation des femmes et des filles » dans le cadre du XVIIe Sommet de la Francophonie à Erevan (Arménie) en octobre 2018 ; et que la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits armés fait partie intégrante des objectifs stratégiques de la Francophonie ;

**CONSIDERANT** que les Parties partagent des objectifs et des intérêts communs pour prévenir et lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits, y compris en mettant fin à l'impunité, et contribuer à maintenir et consolider la paix dans le monde, en soutenant les priorités nationales et les partenariats menés par leurs États et gouvernements membres respectifs en vue d'accroître l'efficacité et l'impact de leurs efforts ;

**REAFFIRMANT** les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et à son Protocole facultatif ;

**EN CONSÉQUENCE**, les Parties expriment leur intention de coopérer suivant les dispositions du présent accord-cadre :



## **Article I**

### **Objet et portée**

Le but de cet Accord est de fournir un cadre de facilitation et de renforcement de la coopération et de la collaboration entre les Parties, sur une base non exclusive, dans des domaines d'intérêt commun, en faveur de la prévention et de l'élimination des violences sexuelles liées aux conflits, en soutien à la mise en œuvre des Résolutions « Femmes, paix et sécurité » et « Menace contre la paix et la sécurité internationale » du Conseil de Sécurité des Nations unies (RCSNU 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2331 (2016) et 2388 (2017)).

## **Article II**

### **Domaines de coopération**

Sous réserve de leurs règlements, règles et procédures respectifs, les Parties conviennent de coopérer et de collaborer dans les domaines d'activité suivants constitutifs de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, en tant qu'élément majeur de la consolidation de la paix, en partenariat avec les départements, agences, fonds et programmes pertinents des Nations Unies et avec les programmes de l'OIF :

- Incitation aux responsables politiques de l'espace francophone à dénoncer publiquement les violences sexuelles liées aux conflits et à mettre en œuvre effectivement les résolutions « Femmes, paix et sécurité » du Conseil de sécurité des Nations unies au sein de l'espace francophone ;
- Appui au dialogue avec les parties aux conflits armés au sein de l'espace francophone, et notamment celles listées par le Secrétaire général de l'ONU, pour les appeler à mettre immédiatement et totalement fin à tout acte de violence sexuelle lié au conflit et à le prévenir ;
- Plaidoyer et appui technique en soutien à la mise en place de cadres juridiques nationaux permettant aux États et gouvernements membres de l'OIF de traduire en justice les auteurs des crimes de violences sexuelles liés aux conflits, de lutter efficacement contre l'impunité, de protéger les victimes et témoins, de proposer des réparations aux victimes/survivantes pour faire face aux conséquences à long terme de cette violence, et d'offrir des garanties de non-répétition, conformément aux obligations des États en vertu des instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme ;
- Plaidoyer et appui technique en soutien à la mise en place d'un accompagnement holistique des victimes/survivantes de violences sexuelles liées aux conflits et l'adoption de mesures concrètes, multisectorielles et coordonnées visant à prévenir les violences sexuelles liées aux conflits en s'attaquant aux causes profondes, notamment la discrimination contre les femmes et les filles ;
- Développement de stratégies et plateformes pour engager les autorités religieuses et les organisations de la société civile pour lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits et

assurer leur implication dans la mise en œuvre de politiques relatives à la paix, à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent ;

- Développement de stratégies et programmes pour amplifier la voix des victimes/survivantes, favoriser leur autonomisation économique et réduire leur stigmatisation ;
- Plaidoyer et renforcement de capacités afin d'assurer l'égal accès et la participation pleine et effective des femmes dans les mécanismes de prévention, de gestion, de règlement des conflits (y compris lors des négociations de cessez-le feu et d'accords de paix) et le renforcement de leur participation aux opérations de maintien de la paix et à certains corps de métier notamment dans le domaine de la justice et de la sécurité ;
- Appui à l'échange d'expertises techniques entre les États et gouvernements membres de l'OIF pour soutenir les administrations nationales et locales en charge de lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits et accélérer la mise en place de nouvelles stratégies et le renforcement des capacités des acteurs étatiques.

### Article III

#### Modalités de coopération

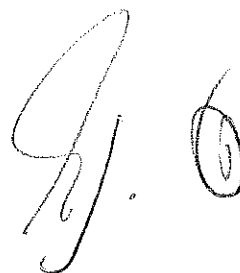
3.1 Sous réserve de leurs règles et procédures respectives, les Parties, sur une base régulière, se tiennent mutuellement informées, se consultent et échangent des informations sur des questions d'intérêt commun qui, selon elles, sont susceptibles de conduire à une collaboration mutuelle.

3.2 La consultation et l'échange d'informations et de documents, dans le cadre du présent accord-cadre ne préjugent pas des arrangements qui pourraient être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel et restreint de certaines informations et de certains documents. De tels arrangements seront convenus dans tout accord signé par les Parties dans le cadre du présent accord-cadre.

3.3 Les Parties convoquent, à des intervalles jugés appropriés, des réunions ou conférences pour examiner l'état d'avancement des activités menées dans le cadre du présent accord-cadre et pour planifier les activités futures.

3.4 Les Parties peuvent mutuellement se faire représenter aux réunions ou conférences convoquées par elles ou sous leurs auspices, dans lesquelles, de l'avis de chaque Partie, l'autre peut avoir un intérêt. Les invitations sont soumises aux procédures applicables à ces réunions ou conférences.

3.5 Les Parties promeuvent l'expertise francophone Sud-Sud et Nord-Sud, les valeurs de la Charte des Nations unies et de la Francophonie, ainsi que les droits fondamentaux des femmes dans les différentes actions menées conjointement.



## Article IV

### Mise en œuvre de l'accord-cadre de coopération

4.1 Toutes les activités prévues dans le cadre du présent accord-cadre dépendent de la disponibilité des crédits budgétaires. Afin de mettre en œuvre les activités spécifiques envisagées ci-dessus, les Parties concluront des protocoles d'accord spécifiques ou des accords de partage des coûts, conformément aux règlements, règles et procédures respectifs de chaque Partie, qui précisent, entre autres, les coûts ou les dépenses liés à l'activité et la manière dont ils doivent être supportés par chacune des Parties.

4.2 Il est entendu que toute activité autre que les consultations et le partage d'informations se fera sur la base de concertations complémentaires préalables et d'accords spécifiques et, le cas échéant, de documents de projet convenus entre les Parties.

4.3 Aucune des Parties ne peut être un agent, un représentant ou un partenaire conjoint de l'autre Partie. Aucune des Parties ne peut conclure un contrat ou un engagement au nom de l'autre Partie et chaque Partie sera seule responsable de tous les paiements effectués à son propre compte et en son nom, conformément aux dispositions du présent accord-cadre et aux protocoles d'accord spécifiques ou aux ententes de partage des coûts conclus dans le cadre de cet accord.

4.4 Chaque Partie est responsable de ses actes et omissions dans le cadre du présent accord-cadre de coopération.

## Article V

### Utilisation du nom et de l'emblème

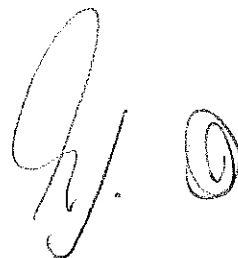
5.1 Aucune des Parties n'utilisera le nom, l'emblème ou les marques de commerce de l'autre Partie, ou de ses organes subsidiaires et/ou de ses partenaires, ou toute abréviation de celles-ci, sans l'autorisation expresse préalable et écrite de l'autre Partie dans chaque cas.

5.2 Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties reconnaît et accepte que l'autre Partie, à sa seule discrétion, diffuse par tous moyens qu'elle estimera appropriés, y compris par voie d'affichage ou de publication sur son site internet et ses médias sociaux, le nom de l'autre Partie ainsi que l'objet de la coopération entre les Parties au titre du présent accord-cadre de coopération.

## Article VI

### Terme, dénonciation, renouvellement, modification

6.1 La coopération proposée dans le cadre du présent accord-cadre est non exclusive et aura une durée initiale de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur définie à l'article XI, sauf dénonciation anticipée par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit de deux (2) mois. Les Parties peuvent convenir de prolonger le présent accord-cadre par écrit pour les périodes subséquentes.



6.2 En cas de dénonciation du présent accord-cadre, il peut être mis terme à tout protocole d'accord spécifique, accord de partage des coûts ou de coopération et tout document de projet conclu conformément au présent accord-cadre, conformément à la clause de dénonciation contenue dans ces accords. Dans ce cas, les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les activités menées dans le cadre des protocoles d'accord spécifiques, des accords de partage des coûts et des descriptifs de projet, soient menées à bien dans les meilleurs délais.

6.3 Le présent accord-cadre ne peut être modifié que d'un commun accord écrit des Parties.

## Article VII

### Notification et adresses

Toute notification ou requête demandée, autorisée ou faite en vertu du présent accord-cadre, doit être écrite. Une telle notification ou demande est réputée avoir été dûment donnée ou faite lorsqu'elle a été dûment livrée par la poste, par courrier recommandé, par courrier ou par courriel à la Partie à laquelle elle doit être remise ou faite à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée, après la signature du présent accord-cadre.

Pour le BRSSG-VSC :

Madame Pramila PATTEN

Secrétaire générale adjointe et Représentante spéciale du  
Secrétaire général de l'ONU sur la question des violences  
sexuelles en période de conflit

Secrétariat des Nations Unies

New York, 10017

État de New York, États-Unis



Pour l'OIF:

Madame Michaëlle JEAN

Secrétaire générale de la Francophonie

19 – 21 avenue Bosquet

75007 Paris, France



## **Article VIII**

### **Divers**

8.1 Le présent accord-cadre comporte la pleine compréhension des Parties à l'égard de son objet. L'incapacité de l'une ou l'autre des Parties à appliquer une disposition du présent accord-cadre ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition du présent accord-cadre.

8.2 Rien dans le présent accord-cadre ne doit être interprété comme créant une coentreprise ou toute autre forme d'engagement juridiquement contraignant entre les Parties.

## **Article IX**

### **Privilèges et immunités**

Rien dans ou en relation avec le présent accord-cadre ne sera considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, de l'un quelconque des privilèges et immunités des Parties, y compris de leurs organes subsidiaires.

## **Article X**

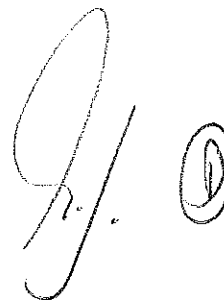
### **Règlement des différends**

Les Parties règlent à l'amiable tout différend découlant du présent accord-cadre, par voie de négociation.

## **Article XI**

### **Entrée en vigueur**

Le présent accord-cadre est signé en deux exemplaires, dont chacun est considéré comme un original et les deux dûment signés constituent un document entier qui prendra effet à la date à laquelle il sera dûment signé par les deux Parties.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a vertical line and a small flourish. To the right of the signature is a circular stamp or seal, also in dark ink, containing some illegible text or a logo.



EN FOI DE QUOI, les représentantes dûment autorisées des Parties apposent leurs signatures ci-dessous.

Signé à Erevan, le 10 octobre 2018

Pour le BRSSG-VSC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patten', written in a cursive style.

**Pamila PATTEN**

Secrétaire générale adjointe

Pour l'OIF

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michaëlle Jean', written in a cursive style.

**Michaëlle JEAN**

Secrétaire générale de la Francophonie